



Commune de Montagny-près-Yverdon

Case postale 41 – 1440 Montagny-Chamard Tél. 024 447 21 71

contact@montagny.ch - www.montagny.ch

Permis No

DEMANDE D'AUTORISATION POUR FOUILLE SUR LE DOMAINE PUBLIC ET/OU UTILISATION

Le présent formulaire, dûment rempli et signé, doit être transmis à l'administration au moins 5 jours (ouvrables) avant le début des travaux de fouille et/ou l'utilisation du domaine public. **Dans tous les cas, il sera accompagné par un plan de situation indiquant l'emplacement des travaux, ainsi que les détails de la signalisation qui sera mise en place (barrières, feux régulateurs, sens interdit, etc.)**

☐ Fouille sur le domaine public ¹		☐ Occupation du domaine public ²			
LOCALISATION					
Rue :		N° :			
Descriptif des travaux					
Emplacement ¹	☐ Chaussée	☐ Trottoir	☐ Zone de verdure		
Dimensions	Longueur : m	Largeur : m	Surface : m ²		
Dates	Début :		Fin :		
Type d'occupation ²	☐ Benne	☐ Grue	☐ Echafaudage		
		☐ Camions	☐ Dépôts de chantier		
Dimensions	Longueur : m	Largeur : m	Surface : m ²		
Dates	Début :		Fin :		
INTERRUPTION DE CIRULATION					
Pour véhicules	☐ Oui		☐ Non		
Pour piétons	☐ Oui		☐ Non		
INTERVENANTS					
MAITRE DE L'OUVRAGE		MANDATAIRE (ING./ARCH.)		ENTREPRENEUR	
Nom		Nom		Nom	
Adresse		Adresse		Adresse	
NPA / Lieu		NPA / Lieu		NPA / Lieu	
Responsable		Responsable		Responsable	
Téléphone		Téléphone		Téléphone	
Email		Email		Email	
Facturation	☐	Facturation	☐	Facturation	☐
REMARQUE					

Lieu et date	Signature

CONDITIONS GENERALES

Tous travaux de fouilles sur le domaine public et/ou utilisation sont soumis à autorisation, délivrée par le Service cantonal des routes (Voyer) s'agissant du domaine public cantonal et par la Municipalité, s'agissant du domaine public communal.

L'entreprise ne pourra commencer les travaux de fouille sur le domaine public qu'après avoir reçu son exemplaire signé du permis en retour.

Tout changement des travaux planifiés doit être communiqué avant leur commencement à l'administration communale (contact@montagny.ch).

Les fouilles doivent être signalées, éclairées et éventuellement clôturées en conformité avec la législation en vigueur.

Le permissionnaire est tenu de s'assurer auprès des différents gestionnaires de réseaux la position exacte des conduites enterrées et des installations avant toute intervention. Il veillera à les maintenir en parfait état de sécurité et de fonctionnement.

Toutes les mesures de signalisation routière (selon la norme SN 640 886) seront prises pour assurer une sécurité de tous les usagers de voie publique, diurne et nocturne et en conformité avec la législation en vigueur. L'accès aux propriétés bordant le domaine public sera maintenu ; dans le cas contraire, le permissionnaire se chargera d'en informer les riverains.

Le maître de l'ouvrage est responsable, à l'entière décharge de la Commune, de tout dommage que ses travaux pourraient occasionner aux infrastructures (routes, réseaux, etc.) ou à des tiers, soit pendant les travaux, soit ensuite. En conséquence, il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'un dommage ne survienne. Il lui appartient également de communiquer les présentes conditions générales à l'entrepreneur chargé des travaux.

L'écoulement des eaux pluviales dans le caniveau devra être assuré en toutes circonstances.

Il est interdit de gâcher du béton sur la chaussée ou le trottoir et d'introduire du lait de ciment dans les canalisations.

La creuse, le remblayage des fouilles et la remise en état de la chaussée de la banquette sont à la charge du demandeur et se font conformément aux règles applicables en la matière. Ceci est également valable pour les points de référence, repères ou autres signes de démarcation de mensuration officielle ainsi que les marquages routiers endommagés par les travaux.

Au cas où la remise en état ne serait pas exécutée à entière satisfaction et dans le cas où l'entreprise du maître de l'ouvrage refuse d'y remédier, la Commune de Montagny-près-Yverdon peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais de ce dernier, par l'entreprise de son choix.

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions de la présente directive ou aux dispositions réglementaires, est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

PERMIS TEMPORAIRE DÉLIVRÉ

Lieu et date	Signature
Montagny-près-Yverdon, le	

EMOLUMENT

L'émolument pour la délivrance du présent permis est fixé à **Fr. 50.--**.

La facturation se fera à qui de droit, selon la case cochée dans le paragraphe "Intervenants" ou comme spécifié dans le paragraphe "Remarque".